

## Cahier de doléances du Tiers État des Agneaux (Manche)

Griefs, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Saint-Jean-des-Agneaux.

Demandent :

1° Que les seigneurs et propriétaires des patronages continuent de proposer des sujets dignes et capables aux cures et bénéfices ;

2° Que la collation ne cesse d'en appartenir aux évêques ;

3° Que les ecclésiastiques qui composeront le doyenné surveillent la conduite des curés, vicaires et autres bénéficiés et que, dans l'assemblée dudit doyenné, les vicaires y soient préposés et établis dans chaque paroisse où il en sera nécessaire ;

4° Que si, dans la suite, il était reconnu, par lesdits ecclésiastiques du doyenné, que le bénéficié élu ou vicaire délégué fut incapable, par le changement de ses mœurs, après une monition il soit déposé et dans la même assemblée et délibération il en soit préposé un autre par le patron et doyen ;

5° Que jamais ladite déposition n'ait lieu pour cause de maladie ou infirmité, fut-elle perpétuelle ou incurable.

Dîmes.

1° Que toutes terres soient affranchies de la prestation de la dîme en essence ;

2° Que, pour remettre l'égalité entre les propriétaires des terres en labour et autres, sujettes à dîmes, et les propriétaires en prés, herbages et autres, non sujettes à dîmes, faire tomber absolument les procès et contestations en cette partie, entre les propriétaires et décimateurs, chaque propriétaire sera tenu de payer en argent sa quotité proportionnelle, qui sera arbitrée par substitution et sera perçue sur le taux de l'imposition réelle, levée au nom de l'État ;

3° Que, pour régler le montant de la prestation en argent, celui du produit des dîmes, levées en essence dans chaque paroisse, soit arbitré et évalué entre les paroissiens et les bénéficiés, pour être levée une somme équivalente sur tous les fonds de l'arrondissement de chaque bailliage ou généralité, tant sur les fonds décimables que non déclinables, dont le produit sera versé dans la caisse de la religion ;

4° Que de cette caisse seront extraites les pensions arbitrées pour chaque curé, vicaire et celles qui seront fixées à tous autres bénéficiés possédant auparavant lesdites dîmes, considération faite de la valeur des aumônes, rentes et autres objets attachés aux bénéfices, qui seront cédés en diminution de ladite pension auxdits bénéficiés ;

5° Qu'il sera aussi extrait de cette caisse la portion revenant à l'État, eu égard à la fixation qui en sera faite en proportion des biens fonds et revenus de l'État ;

6° Que sur ladite caisse, il soit encore pris la portion appartenant aux pauvres de chaque paroisse, en proportion du nombre qu'elle contiendra, dont chaque année il sera fait un état entre les curés, vicaires et paroissiens, et que ladite somme soit distribuée chaque dimanche, issue des messes paroissiales, par les sieurs curés ou vicaires, présents au moins six des principaux membres de la paroisse qui signeront avec lesdits sieurs curés ou vicaires au procès-verbal, qui en sera rédigé sur le registre à ce destiné ;

7° Qu'il ne soit perçu, par lesdits curés et vicaires, aucuns droits pour l'administration des sacrements et l'inhumation ; et ne sera fait d'autres mémoires que pour les salaires des custos ;

8° Les revenus des fabriques resteront au trésor, pour l'entretien de l'église en général, cimetière, fournitures d'ornements, vases sacrés, etc. ; et s'ils ne suffisent pas, seront pris et levés sur le produit de la caisse de la religion, pour autant qu'elle suffira ;

9° Qu'il en soit de même pour la reconstruction et réparation des maisons presbytérales qui seront également à la charge du restant du produit de la caisse de la religion, et si elle ne suffit pas, que les frais en soient levés par une imposition particulière sur les fonds de la paroisse, qui aura toujours pour base l'impôt territorial levé sous le nom du Roi ou de l'État ;

10° Que le nombre des maisons religieuses, autant qu'elles seront jugées inutiles, sera diminué et leurs biens-fonds et revenus attribués à l'administration qui sera formée pour la religion, et les revenus desdites maisons, versés dans ladite caisse de la religion ;

Justice.

1° Que toutes cours, soit supérieure ou subalterne, ordinaire ou extraordinaire, soient supprimées, même la juridiction attribuée aux intendants ;

2° Que deux cours supérieures seulement soient établies aux deux rentres de la province de Normandie ;

3° Que, pour le rapprochement des justiciables de leurs juges, il soit créé des tribunaux dans chaque ville et lieux où il sera nécessaire, dont l'arrondissement sera égal à chacun desdits tribunaux ;

4° Que tous avocats et procureurs soient supprimés, comme le moyen le plus propre à arrêter le cours des procès ;

5° Que chaque tribunal, soit supérieur ou subalterne, soit formé de deux chambres, une ordinaire, et l'autre extraordinaire. La première connaîtra de toutes les contestations ordinaires, et la seconde de tous les cas extraordinaires attribués ci-devant à tous les tribunaux extraordinaires, pour autant que lesdits cas et matières subsisteront ;

6° Que, pour compléter lesdits tribunaux supérieurs ou subalternes, il soit pris dans le corps des anciens juges, avocats et procureurs, dont les vertus, les mœurs et l'habileté seront connues, tel nombre de juges qui sera nécessaire pour les compléter, à raison, dans la chambre ordinaire, d'un par quatre paroisses et, dans la chambre extraordinaire, d'un par dix paroisses, en outre le procureur du roi et le greffier, auxquels seront expédiées des provisions nouvelles sans frais, et que lesdits juges, suivant un tableau, changent chaque année de paroisse ;

7° Qu'il soit défendu auxdits juges, procureurs du roi et greffiers, de se taxer aucunes épices et vacations, ni rien percevoir, sous les peines qui seront arbitrées, même celles de l'infamie et du déshonneur, et auxquelles il sera exactement tenu la main ;

8° Qu'il soit liquidé auxdits juges une pension convenable et toutefois modique, dont ils seront payés régulièrement chaque année ;

9° Que lorsqu'un desdits officiers décédera ou quittera son état pour quelque cause que ce soit, il soit remplacé de la manière suivante ;

10° Que les universités soient surveillées, et que le genre d'études y soit prescrit de manière qu'il n'y soit enseigné rien que d'utile et de relatif au Gouvernement qui sera établi, en sorte qu'il ne sorte desdites universités que des sujets bien instruits et très capables qui, après en être sortis, seront agrégés aux tribunaux auxquels ils s'attacheront et seront auprès de chaque juge en qualité de secrétaires ;

11° Lorsqu'une place de juge vaquera, les paroisses de l'arrondissement s'assembleront séparément et éliront dans leur délibération dix du nombre des agrégés qu'ils croiront les plus propres à remplir la place ; les délibérations seront rapportées à l'assemblée de l'arrondissement qui, dans sa délibération, en fixera cinq du nombre des dix. Cette délibération sera envoyée aux États provinciaux, que le Roi sera supplié de rendre à la province, qui en choisiront trois dont les noms seront envoyés au Roi par lesdits États, qui choisiront celui qui devra remplir la place, et auquel sera, dans le même instant, adressé des provisions.

Administration de justice.

- 1° Si quelque action est formée, qu'elle soit introduite par un simple exploit avec assignation devant le juge dans le département duquel le défendeur sera domicilié ;
- 2° Qu'au jour de l'assignation, le défendeur soit tenu de comparaître. S'il ne comparaît pas, qu'il y ait un délai de huit jours, auquel jour, sans plus de délai, il comparaitra par lui-même ou par procureur fondé de sa procuration ;
- 3° Si l'affaire est sommaire, elle sera sur-le-champ décidée par lui, et jugée par défaut en sa présence, avec amende et les frais de l'assignation contre la partie qui succombera ;
- 4° Si l'une des parties est défailtante au dernier délai, le défaut <sup>1</sup> congé sera prononcé sur-le-champ avec amende, mais en cas qu'elle fasse signifier son opposition, quel qu'en soit l'événement, l'amende et les frais prononcés seront toujours sans restitution, et en faisant, par le juge, droit sur l'opposition, il ne la jugera qu'avec amende et frais ;
- 5° Si l'une ou l'autre des parties prétend qu'il lui ait été fait grief, elle en appellera au comité général des juges, qui la jugera avec amende et frais d'appel comme ci-dessus ;
- 6° Si l'affaire est de nature à mériter une instruction, les parties remettront au commissaire-juge de la paroisse du défendeur leurs titres établissant leurs demandes et défenses ; il entrera en conférence avec les parties autant de fois qu'il le jugera nécessaire, et fera son possible pour les faire transiger. S'il ne peut y parvenir, il renverra la connaissance et décision au comité des juges dont il fera toujours partie. Le comité la jugera avec amende ;
- 7° Il pourra être appelé, par un simple exploit dudit comité, de toutes affaires excédant 200 francs ; celles au-dessous seront jugées en dernier ressort ;
- 8° L'affaire appelée sera portée au juge de la cour supérieure qui aura le bailliage du défendeur dans son arrondissement, et les délais seront de moitié plus longs qu'au premier degré de juridiction ;
- 9° Le juge supérieur tentera de faire entrer les parties en conciliation après les avoir entendues et pris connaissance de l'affaire ;
- 10° Si l'affaire ne peut être conciliée, les juges de la cour supérieure s'assembleront en comité et rendront leur arrêt en dernier ressort avec amende et frais, dans lesquels seront compris les vacations des parties qui tomberont à la charge de celle qui succombera ;
- 11° Les amendes seront assez considérables et toujours de moitié plus fortes en cour supérieure, comme un moyen d'empêcher le goût de la contestation ;
- 12° Elles seront versées entre les mains d'un receveur qui sera préposé, et vertiront au paiement des appointements des juges, à la réparation des auditoires et prisons ; le surplus, s'il ne suffit pas, sera à la charge de l'État ;
- 13° Si en matière sommaire, les parties sont contraires en faits, elles feront venir leurs témoins qui, après serment, déposeront desdits faits en la présence des parties, qui en signeront avec le juge-secrétaire et le greffier le procès-verbal, après toutefois que les reproches, s'il en est fourni, auront été jugés sur-le-champ, et fait mention d'iceux sur le registre, et ensuite le juge fera droit au même instant ;
- 14° En matière qui sera renvoyée au comité, les parties et leurs témoins comparaitront devant le comité, et feront leurs dépositions en la manière comme ci-devant, et sera jugée dans la même séance ou continuation ;
- 15° Que si l'imposition de la taille est conservée, pour faire tomber les actions en comparaison de ligne et de cote, au lieu de la voie des arbitres choisis par les parties, le demandeur, en signifiant son action, sera tenu de donner liste, article par article, de toutes ses propriétés en terre, rentes, et de leur valeur annuelle, ainsi que de ses charges ; que le défendeur soit tenu, en lui faisant signifier sa réponse, lui donner pareillement la liste de ses biens et charges, lesquels exploits seront rapportés au commissaire de la paroisse du défendeur, qui jugera les parties sur ladite liste, ou en comité, si l'affaire y est par lui renvoyée ; le tout avec amende et frais contre la partie qui succombera ;

---

<sup>1</sup> ou

16° Dans lesdites affaires de comparaison d'impôt, la sentence portera toujours que les objets qui auront été cités dans la liste par l'une ou l'autre partie demeureront confisqués au profit de la partie qui sera autorisée d'en faire recherche, pendant quarante ans, sans que cette disposition puisse jamais être rendue illusoire ;

17° S'il s'agit d'accession de lieu et visite d'experts, les parties en conviendront devant le juge, qui en fera mention sur le registre. Ils seront assignés pour se trouver sur le lieu, à jour et heure indiqués et marqués par le juge qui, avec les parties et les experts, se rendront sur le lieu, où, après serment prêté, le juge rédigera sur le registre procès-verbal de leurs rapports, des dires et raisons des parties, et le fera signer tant aux experts qu'aux parties ;

18° Ledit registre, lors du jugement, sera lu et, en cas d'appel, il en sera délivré copie, ainsi que des dépositions des témoins dans les affaires où ils seront admis ;

19° Que toute action et procès ne pourra durer plus d'un an, à commencer du jour de l'exploit, y compris l'appel en cour souveraine ; après lequel temps, elle sera déclarée périr sans pouvoir être intentée de nouveau, et que dans ce cas les juges demeurent responsables de tous capitaux, dommages-intérêts et frais des parties, faute d'en avoir poursuivi et terminé le jugement.

Justices seigneuriales, soit hautes, moyennes ou basses.

1° Les propriétaires des hautes justices, moyennes ou basses, seront conservés, à la charge par iceux de l'appel au tribunal de l'arrondissement ;

2° Lesdits propriétaires expédieront des provisions aux juges qui seront choisis parmi les agrégés attachés aux tribunaux, et qui leur seront présentés par le comité du tribunal de leur arrondissement ;

3° Les propriétaires les pourvoiront de gages et appointements convenables et honnêtes ;

4° Lesdits juges seigneuriaux administreront la justice comme les juges royaux, et les amendes vertiront pour le paiement des appointements, des réparations des tribunaux et prisons, et seront payées aux mains d'un receveur à ce préposé.

Impositions.

1° Disent, lesdits habitants, qu'ils ont été vexés ci-devant, dans leurs impositions au dixième, en remettant des opérations arbitraires et illégales du nommé Briard, vérificateur ; qu'outre la disproportion de leurs impositions avec la valeur de leurs fonds, il en existe une plus considérable avec les impositions supportées par les autres paroisses ; pourquoi ils demandent une réforme, et de ne payer qu'en proportion de leurs biens, et en égalité avec tous les membres de l'État, de quelque ordre qu'il soit, sans aucun privilège ni exception, quelque favorable qu'il soit ;

2° Que tous droits d'aides, gabelles, capitations, droits sur les cuirs, boucherie, industrie, dons gratuits, tarifs, etc., soient supprimés ;

3° Qu'une substitution de tous les droits ci-dessus, après fixation de ce qui en revient au trésor royal et public, il soit levé une somme totale sur la France, sur toutes les personnes de l'État, depuis l'âge de dix ans, en raison de ce qu'elle contient d'habitants, autres toutefois que les pauvres jugés tels par les communautés ; laquelle somme, égale au produit net, sera distribuée par paroisse, eu égard à son nombre d'habitants, et imposée sur chaque tête de dix ans et au-dessus, de quelque ordre qu'il soit.

Suppression des tailles, dixième, chemins et impôt territorial actuel.

1° Qu'il soit levé, après avoir perçu le montant du produit des impôts ci-dessus, un impôt territorial sur tous les biens et revenus de l'État, en proportion de ses biens actuels, lequel impôt sera susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant l'exigence des circonstances où l'État se trouvera ;

2° Les sommes seront réparties à chaque communauté, suivant la valeur de son revenu, et imposées par les habitants, suivant le revenu d'un chacun, et versées par le collecteur aux mains du receveur à gages qui sera établi pour l'arrondissement, qui le fera parvenir directement au trésor royal ;

3° Les rentes et produits des anciennes fiefes, étant anéantis par l'augmentation de la valeur des fonds et le rehaussement des denrées, ne seront passibles d'aucune diminution de l'imposition territoriale, mais les rentes foncières et hypothèques qui pourront être créées dans la suite en seront passibles ;

4° Qu'il soit loisible à tout citoyen de faire valoir son argent à perpétuité ou à temps, au denier 20, à charge de diminution ;

5° Que les rentes viagères pour fonds ou rentes vendues ou argent soient autorisés, sans que les contrats puissent jamais excéder le denier 40 de la valeur du fonds cédé ou de l'intérêt de l'argent donné ;

6° Que de tels contrats soient toujours défendus aux pères et mères.

#### Contrôle des actes.

1° Que les lois concernant le contrôle soient supprimées et anéanties, comme formant autant de pièges à la bonne foi et à la tranquillité des citoyens ; que ledit contrôle soit rendu à sa première institution, que tous les actes des notaires y soient seulement sujets, ainsi que les exploits des huissiers et sergents et les actes privés que les parties voudront librement faire contrôler pour en assurer la date, lequel contrôle sera fixé sur la valeur des actes et nullement sur les qualités et énonciations des dispositions, de quelque manière qu'elles soient rédigées, c'est-à-dire tant par livre du montant desdits actes publics ou privés ;

2° Que, vu les besoins de l'État et jusqu'à ce que les embarras soient disparus, les successions collatérales, passé le premier degré, qui en sera seulement exempt, soient sujettes au paiement du treizième de la valeur desdites successions dont la déclaration sera faite ;

3° Que les acquéreurs des fonds ou rentes foncières soient également sujets au paiement du treizième de la valeur des contrats de vente envers l'État.

#### Noblesse.

1° Qu'aucunes charges ne pourront conférer dorénavant la noblesse héréditaire ; qu'elle ne sera accordée que pour les grands et importants services et actions éclatantes surtout dans l'état militaire ;

2° Qu'il pourra seulement être accordé une noblesse personnelle et pour la vie seulement aux personnes qui rempliront leurs états avec distinction dans le militaire ou dans la robe.

#### Remboursement des offices supprimés.

1° Qu'il soit levé une imposition particulière sur les biens de l'État en général, qui sera versée dans une caisse particulière à ce destinée, sur laquelle seront prises les sommes convenables pour rembourser les finances de chaque office supprimé, par ordre d'ancienneté, sans aucune distinction de qualité supérieure ou inférieure ou de finance, sur le pied de l'évaluation qui en aura été faite ;

2° Que sur ladite caisse soient pris également, chaque année, les intérêts desdites finances, pour être payés à chaque propriétaire d'icelles jusqu'au jour du remboursement, lesquels intérêts seront sujets à l'impôt territorial.

#### Bois et forêts.

1° Que les lois concernant les bois et forêts et la conservation des arbres soient maintenues et conservées ;

2° Qu'il soit enjoint à tous propriétaires de piauler sur les fossés vides d'arbres des arbres en chênes, ormes et hêtres, de planter des arbres de cette nature à trente pieds au moins de distance les uns des autres, à peine d'y être contraints par le ministère, public et d'amende ;

3° Que lorsqu'un propriétaire abattra un arbre mur ou qu'il mourra ou tombera, il soit obligé, sous peine d'amende, d'en faire planter deux ;

4° Que la chambre extraordinaire soit chargée de l'administration et juridiction en cette partie.

#### Chemins.

Que les chemins publics dénommés petits chemins soient, ainsi que les grandes routes et chaussées, mis à l'entretien du public et aux dépens de la somme levée sous le nom de l'impôt territorial, qui les comprendra dans le montant des dépenses.

### Commerce.

1° Que toutes lettres de change, obligations et billets de commerce, conversion de capitaux en intérêts, ne puissent être faits que sur papier timbré, dont le prix augmentera graduellement de 100 francs en 100 francs, et dont le produit fera masse avec les sommes levées sous le nom d'imposition territoriale ;

2° Faute par les commerçants et capitalistes d'user du papier timbré ou de se servir de celui destiné à la classe des capitaux qu'il s'agira de régler, les actes, billets et obligations seront déclarés nuls et de nul effet, les débiteurs déchargés du payement d'icelles, et les parties qui l'auront souscrit, comme aussi celles qui en demanderont le payement, seront condamnées en amendes.

### Retour périodique des États généraux.

Que la nation s'assemble en corps, de cinq ans en cinq ans régulièrement, pour prendre connaissance de l'administration réglée lors des États précédents, et aviser, sous l'autorité du Roi, aux besoins de l'État jusqu'à la tenue des États prochains.

### Enregistrement.

Que les résultats de l'assemblée des États généraux et ordonnances rendues par le Roi en conséquence soient enregistrés et publiés dans tous les tribunaux, tant supérieurs qu'inférieurs, pour y être enregistrés et exécutés pour le temps de la période seulement, ainsi que les édits, ordonnances et règlements qui pourraient se rencontrer dans l'exécution desdits résultats, jusqu'à la tenue des États prochains.

### Faste et luxe.

Enfin, le Roi est très humblement supplié, par sa suprême autorité, sa profonde sagesse, et par l'exemple de la cour, le plus fort moyen, d'anéantir le faste et le luxe de son royaume, comme l'ennemi destructeur des empires les plus affermis, des fortunes particulières, contraire aux bonnes mœurs, aux mariages, à l'utile population et à la félicité publique.

Arrêté par nous, commissaires soussignés, ce 4 mars 1789.